PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VAUTRAVERS FREDERIC

16 ROUTE DE MEUSNES
36600 La Vernelle

Références : -
Code AIOT : 0100301813

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2026 dans l'établissement VAUTRAVERS FREDERIC implanté 16 ROUTE DE MEUSNES 36600 La Vernelle. L'inspection a été annoncée le 10/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite d'inspection suite à une plainte

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAUTRAVERS FREDERIC
- 16 ROUTE DE MEUSNES 36600 La Vernelle
- Code AIOT : 0100301813
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parcelles contiguës bâties et clôturées sur la commune de La Vernelle, cadastrées A0912, A0913, A0098, d'une contenance de 2776 m² au total.

Thèmes de l'inspection :
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vehicule hors d'usage	Code de l'environnement du 06/01/2026, article L512-7	Sans objet
2	Stockage de déchets	Code de l'environnement du 06/01/2026, article L512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vehicule hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2026, article L512-7
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative, installations soumises à enregistrement
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministère chargé des installations classées. Pour rappel, les installations de la rubrique 2712 (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), dont la surface est supérieure ou égale à 100 m^2 relèvent du régime de l'enregistrement.
Constats : L'inspection constate la présence de 9 véhicules sur la parcelles (8 voitures "Golf de type 3" et 1 "polo") L'exploitant signale à l'inspection qu'il utilise au régulièrement 4 véhicules (2 "pour l'été" garées sous le auvent et 2 "pour l'hiver" adossées à la maison d'habitation) et que les autres véhicules présent sont en pannes; ceux-ci sont en cours de réparation. L'inspection constate que l'ensemble des véhicules sont en bon état et non démontés, elle demande à l'exploitant l'ouverture des capots avant sur 3 véhicules; les moteurs sont en place, non démontés (les batteries des véhicules étaient non présentes).L'inspection ne constate pas de présence de fluides sur les sols de la parcelles. Ainsi, suite aux constatations de l'inspection, l'exploitant n'exerce pas l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de

transports hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2026, article L512-8

Thème(s) : Illégaux, installations soumises à Déclaration

Prescription contrôlée :

Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination de déclaration , les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministère chargé des installations classées.

Pour rappel, les installations de la rubrique 2713 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux), dont la surface est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000 m² relèvent du régime de la déclaration.

Constats :

L'inspection constat sur la parcelle la présence de 36 m² environ de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (portières, éléments de carrosserie)Ainsi, au vu des seuils, l'exploitant n'exerce pas l'activité transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux relevant de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
En complément de ce point de contrôle, l'inspection à constaté la présence de quelques pneumatiques (non classable au titre des installations classées en tant que stockage de pneumatiques - rubrique 2663)

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite